

N° 232. — *ARRÊTÉ* ouvrant au budget du service Local un crédit supplémentaire de la somme de 900 fr. 14 c.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'absence de crédits au chapitre V : *Dépenses des exercices clos*, du budget du service Local, exercice courant ;

Vu la nécessité de procéder à la régularisation des dépenses au titre de ce paragraphe ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1885, chapitre V : *Dépenses des exercices clos*, un crédit supplémentaire de la somme de *neuf cents francs quatorze centimes*.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 255. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea du 1^{er} semestre 1885.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;